

Que dit le Rituel de 1703, ce même Rituel qu'on a cité pour défendre la doctrine opposée ? Nous lisons en tête de l'article V, p. 629, du *Revenu temporel des fabriques*. « Il est certain que l'Eglise a chargé les évêques d'avoir soin de ses revenus temporels « suivant ce 41me Canon apostolique : Nous ordonnons que l'évê-
« que ait en sa puissance le soin des biens de l'Eglise. Car si les
« âmes des hommes qui sont précieuses, lui sont confiées, à plus
« forte raison lui doit-on commettre le soin des richesses de l'E-
« glise, afin qu'il ait le pouvoir de tout administrer à ceux qui en
« ont besoin. » (1).

Est-ce clair ? Prétendre que les biens de fabrique sont la propriété des paroissiens et ne peuvent être gérés que par eux, n'est-ce pas contre-dire formellement l'enseignement de l'Eglise ?

* * *

Interrogeons maintenant nos évêques. Voici ce qu'ils décrètent dans le deuxième concile de Québec.

« 1^o Les biens ecclésiastiques étant donnés à l'Eglise pour le
« culte divin appartiennent à Dieu, et par suite sont placés abso-
« lument sous le pouvoir et la juridiction de l'Eglise, ainsi que
« le déclarent maintes Constitutions des Souverains Pontifes et
« un grand nombre de conciles.

« 2^o Les curés et autres prêtres à qui cela appartient doivent
« donc veiller soigneusement à la bonne administration des biens
« temporels de leurs églises.

« 3^o Ils verront, autant que possible, à ce qu'on ne mette à la
« tête de leurs fabriques que des hommes de choix, d'une piété
« reconnue, et bien doués pour leur fonction.

« 4^o Ces administrateurs doivent comprendre qu'ils sont éta-
« blis comme *procureurs de l'Eglise*, et que c'est de l'Eglise qu'ils tien-
« nent le droit d'administrer les biens des dites fabriques ; ils doi-
« vent s'appliquer, ainsi que le veut la charge que l'Eglise leur
« confie, à conserver ces biens avec fidélité et à en prévenir toute
« diminution ou perte. Ils doivent se rappeler que sauf les cas
« autorisés par la loi, il ne leur est pas permis de donner, de ven-
« dre, d'échanger, d'aliéner, en aucune manière, de mettre en

(1) *Præcipimus ut in potestate sua Episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere ; ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur.*